

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin,*

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les conventions internationales qui ont proclamé la liberté de la navigation sur le Rhin ont imposé aux bateaux de toutes les nations qui empruntent cette grande voie fluviale un certain nombre de règles de navigation, dont le respect est assuré par une organisa-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1585, 1789 et in-8° 460.

Sénat : 124 (1965-1966).

tion judiciaire prévue aux articles 33 à 40 de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, la détermination des juridictions compétentes tant en matière civile qu'en matière pénale revenant, selon ces dispositions, à chacun des Etats riverains.

En vertu de l'article 3 de la loi du 19 mars 1934 le tribunal de grande instance de Strasbourg est actuellement tribunal d'appel pour la navigation du Rhin. D'autre part, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 avril 1832, il est compétent pour prononcer l'exequatur des décisions relatives à la navigation du Rhin, rendues par des tribunaux étrangers.

Le but du présent projet de loi est de transférer cette double compétence à la Cour d'appel de Colmar.

Aux termes de l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, les justifications de ce transfert sont les suivantes :

« La spécialisation nécessaire de certains magistrats dans les affaires intéressant la navigation du Rhin sera plus facilement réalisée au sein de la Cour d'appel à laquelle revient d'ailleurs normalement selon les principes posés par les réformes judiciaires intervenues en 1958, la connaissance des appels interjetés contre toutes les décisions rendues par les juridictions de première instance de son ressort.

« En outre, à la suite de l'institution, prévue par la Convention signée le 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, de juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle, l'attribution à la Cour d'appel de Colmar de la compétence appartenant actuellement au tribunal de grande instance de Strasbourg pour la navigation du Rhin permettra de confier à une seule juridiction d'appel la connaissance des affaires relatives à la navigation internationale de l'un et l'autre fleuve. »

Ces arguments ont paru fondés à votre Commission qui vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 3 de la loi du 19 mars 1934 relative à l'application de la Convention internationale de Mannheim du 17 octobre 1868 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La Cour d'appel de Colmar remplit les fonctions du tribunal d'appel pour la navigation sur le Rhin. »

### Art. 2.

Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Strasbourg sont continuées de plein droit devant la juridiction désormais compétente.

Les actes, formalités et jugements, régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties, aux témoins et aux experts à fin de comparution personnelle. Ces assignations et citations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

### Art. 3.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg continue de connaître de l'exécution des décisions rendues, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les juridictions pour la navigation sur le Rhin.

Art. 4.

Dans l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, les mots « tribunal civil de Strasbourg » sont remplacés par les mots « Cour d'appel de Colmar ».

Art. 5.

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation du Rhin, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la Cour d'appel de Colmar.

Art. 6.

L'article 5 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé.